

CONTRAT GRD-RE

ENTRE

_____, Société Anonyme au capital de _____ euros, dont le siège social est situé _____, immatriculée au RCS de _____ sous le n° _____, représenté par _____ en sa qualité de _____, dûment habilité à cet effet, code EIC : _____

ci-après dénommée le **Responsable d'Equilibre (RE)**,

D'UNE PART,

ET

Régie Municipale d'Electricité de Loos, dont le siège social est situé 404 av. Georges Dupont CS40085 59373 LOOS CEDEX immatriculée au RCS de Lille sous le N°783 669 831, représentée par M. BEL GAHLA, en sa qualité de Directeur, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée le **Gestionnaire de Réseau de Distribution de LOOS (GRD)**,

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 – OBJET

Le dispositif de Responsable d'Equilibre (RE) est décrit dans les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de RE. Le calcul des écarts des RE, réalisé par le gestionnaire du réseau de transport (RTE), s'appuie sur un processus de reconstitution des flux d'Injection et de Soutirage sur le Réseau public de transport (RPT) et le Réseau public de distribution (RPD). Ce processus est réalisé par RTE et les gestionnaires de réseau de distribution (GRD). Le partage des responsabilités et le détail des prestations à réaliser font l'objet d'une contractualisation entre RTE et RE, RTE et GRD, RE et GRD. C'est l'objet de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de RE.

Les Parties déclarent les accepter et s'engagent à se conformer à leurs dispositions. Ces Règles peuvent être consultées librement sur le Site Internet de RTE : <http://www.rte-france.com>.

Conformément au chapitre B de la section 2 des Règles, le RE déclare avoir obtenu la qualité de RE par la signature d'un contrat avec RTE. Pour être actif sur le RPD en intégrant dans son périmètre d'équilibre des Sites raccordés à ce réseau, le RE conclut également un contrat avec le GRD concerné.

Le GRD déclare avoir signé un contrat avec RTE conformément au chapitre B.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS LIANT LES PARTIES

Le présent document constitue le contrat entre le RE et le GRD relatif au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE. Il est composé :

- des Conditions Générales, applicables à tous les RE et tous les GRD, formées par les chapitres A, B et E de la section 2 des Règles,
- des Conditions Particulières spécifiques au GRD et personnalisées en fonction des prestations optionnelles souscrites par le RE. Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

ARTICLE 3 – DUREE ET DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à compter du _____.

Le GRD n'est pas soumis aux règles de comptabilité publique, le présent contrat est donc conclu pour une durée indéterminée, conformément au chapitre E de la Section 2 des Règles

Le GRD est soumis aux règles de comptabilité publique, le présent contrat est donc conclu pour une durée de 5 ans renouvelable tacitement pour 5 années, conformément au chapitre E de la Section 2 des Règles.

Le présent contrat ne peut être résilié que dans les conditions prévues au Chapitre B de la Section 2 des Règles.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS OPTIONNELLES PAYANTES SOUSCRITES PAR LE RE

Le GRD réalise pour le compte du RE les prestations de base et les prestations optionnelles payantes, conformément au chapitre E de la Section 2, selon les modalités décrites dans le catalogue des prestations du GRD.

Le RE a choisi de souscrire aux prestations optionnelles suivantes :

Publication des courbes de charge agrégées que le GRD communique à RTE selon les modalités décrites au Chapitre D :

- Courbe de Charge estimée de consommation (CdCestim.conso),
- Courbe de Charge estimée de production (CdCestim.prod),
- Courbe de Charge estimée des Pertes du GRD (pour le RE des Pertes du GRD),
- Courbe de Charge télérelevée de consommation (CdCtélérel.conso),
- Courbe de Charge télérelevée de production (CdCtélérel.prod).

Autre prestation- référence au Catalogue du GRD.

4.1 MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Les factures sont mensuelles et sont émises en début de mois, à terme échu. Elles sont adressées par courrier simple. Elles sont payables en euros.

Le Responsable d'Équilibre précise son adresse de facturation.

Le règlement sera effectué par prélèvement bancaire sur un compte spécifié par le Responsable d'Équilibre à la date de règlement inscrite sur la facture.

Les factures, y compris les factures d'acompte, doivent être réglées au plus tard 30 (trente) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

Aucun escompte ne sera accordé par le GRD en cas de paiement anticipé du Responsable d'Équilibre.

Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être notifiée à l'interlocuteur GRD désigné en annexe 1 dans un délai de 30 jours calendaires à compter de son émission.

La RME de Loos répond à cette contestation dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa réception.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

Le Responsable d'Équilibre ou le GRD ne pourront, en aucun cas, contester une somme figurant, ou qui aurait dû figurer, sur la facture, plus de cinq (5) ans après réception de la facture par le Responsable d'Équilibre.

TVA et taxes applicables

Tous les montants mentionnés au présent Contrat sont hors taxes.

Ils seront majorés des taxes, impôts et contributions en vigueur au moment de la facturation.

4.2 PENALITES EN CAS DE RETARD ET/OU DE NON PAIEMENT

À défaut de paiement intégral par le Responsable d'Équilibre dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article 5.1 du présent Contrat, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités égales à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'émission de la facture, appliqué au montant de la créance (montant de la facture TTC).

Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à 46,66 euros hors taxes.

Ce montant est indexé, pour 100% sur l'indice du coût de la main d'œuvre des industries électriques et mécaniques (ICHTTS1).

La RME retient pour chaque année les indices parus au Bulletin Officiel de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes concernant le mois d'octobre de l'année précédente.

Dans le cas où cet indice viendrait à disparaître, les Parties lui substituent immédiatement l'indice de remplacement qui sera mis en place. À défaut, si un tel indice n'était pas mis en place, les Parties conviennent de se rapprocher à l'initiative de la plus diligente pour désigner de bonne foi l'indice économiquement le plus proche.

ARTICLE 5 - CORRESPONDANCES

Toute notification d'une partie à l'autre au titre du présent contrat sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

POUR LE RESPONSABLE D'EQUILIBRE :

Interlocuteur pour toutes correspondances :

<i>Interlocuteur</i>	
<i>Adresse</i>	
<i>Téléphone</i>	
<i>Télécopie</i>	
<i>Email</i>	

Interlocuteur pour les échanges de données :

<i>Interlocuteur</i>	
<i>Adresse</i>	
<i>Téléphone</i>	
<i>Télécopie</i>	
<i>Email</i>	

Adresse électronique où seront envoyés les flux :

Email	
-------	--

POUR LE GRD :

Interlocuteur pour toutes correspondances :

Interlocuteurs : M. Mohammed BEL GAHLA

Adresse : 404 av. Georges Dupont – CS40085 – 59373 LOOS CEDEX

Téléphone : 03 20 10 14 50

Télécopie : 03 20 10 14 51

E-mail : [m.belgahla @electricite-loos.fr](mailto:m.belgahla@electricite-loos.fr)

Interlocuteur pour les échanges de données :

Interlocuteur : M. Sébastien CARDON

Adresse: 404 av. Georges Dupont – CS40085 – 59373 LOOS CEDEX

Téléphone : 03 20 10 14 50

Télécopie : 03 20 10 14 51

E-mail : sebastien.cardon@electricite-loos.fr

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend entre les parties il est fait application des modalités du chapitre B de la Section 2 des Règles.

Les litiges entre les parties peuvent être soumis au Tribunal de commerce de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux, à, le

Pour le RESPONSABLE D'EQUILIBRE :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le GRD : REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE DE LOOS

Nom et fonction du représentant : BEL GAHLA Mohammed

Signature :

CONDITIONS PARTICULIERES AU CONTRAT GRD-RE

Sommaire

- 1 - Modalités de publication des jours d'effacement mobiles des Tarifs de vente Réglementés de la zone du GRD
- 2 - Formule d'estimation de la courbe de charge des pertes du GRD
- 3 - Règles de gestion du seuil de Profilage
 - 3.1 - Sites de Soutirage
 - 3.2 - Sites d'Injection
- 4 - Valeur de X utilisée au processus de calcul des écarts
- 5 - Dates de début et de fin utilisées pour le calcul des FU
- 6 - Cas d'utilisation du FUD
- 7 - Règles d'arrondi utilisées lors du calcul de la courbe de charge estimée du RE
- 8 - Cas pour lesquels le GRD n'est pas en mesure d'appliquer les principes décrits au chapitre E

1 - MODALITES DE PUBLICATION DES JOURS D'EFFACEMENT TARIFAIRE DE LA ZONE DU GRD

A la date du contrat, le GRD de LOOS est un GRD de rang 2. A ce titre, il ne gère pas lui-même l'émission des signaux. Les jours d'effacement tarifaire sont donc les mêmes que ceux appliqués par ERDF. Ils sont disponibles sur le site du distributeur ERDF pour la zone Lille.

En cas de modification de cette valeur, le GRD informera le RE par email envoyé au moins 3 mois avant la date de prise de d'effet.

2 - FORMULE D'ESTIMATION DE LA COURBE DE CHARGE DES PERTES DU GRD

Conformément au E.5.2 du chapitre E de la section 2, la CdC des pertes est calculée à partir de la courbe de charge des injections issues du réseau de RTE, via un polynôme du second degré.

$$L(t) = a \times P_{\text{postes sources}}^2(t) + b \times P_{\text{postes sources}}(t) + c$$

L représente les pertes en kW,

P représente les injections issues du réseau de transport en kW.

Les coefficients a, b et c de ce polynôme ont été calculés sur la base des caractéristiques techniques du réseau de distribution exploité par le GRD.

Valeurs révisées des coefficients au 01/07/2010

a : $5,104 \times 10^{-6}$

b : 0

c : 41,80

La valeur de ces coefficients est publiée sur le site du GRD : www.electricite-loos.fr

3 - REGLES DE GESTION DU SEUIL DE PROFILAGE

3.1 - SITES DE SOUTIRAGE :

Segment de clients	Mode de traitement en reconstitution des flux	Commentaires
Sites de soutirage livrés en HTA CARD	Courbe de charge télérelevée	Quelque soit leur puissance souscrite ces Sites sont traités en courbe de charge dans la reconstitution des flux.
Contrat Unique de PS ≥ 250 kW (la plus grande des puissances souscrites dans le tarif d'acheminement)	Courbe de charge télérelevée	Ces Sites sont traités en courbe de charge dans la reconstitution des flux. Dans des cas exceptionnels, en raison d'une impossibilité technique à installer un compteur à courbe de charge télé-relevé ou une ligne téléphonique de télé relève, le Site peut être traité par profilage dans la reconstitution des flux.
$100 \text{ kW} \leq \text{CU de PS} < 250 \text{ kW}$ (la plus grande des puissances souscrites dans le tarif d'acheminement)	Profilage ou Courbe de charge télérelevée	En principe ces Sites sont traités par profilage dans la reconstitution des flux. Toutefois, sur demande expresse du RE et sous réserve de la faisabilité technique, ces Sites peuvent être traités en courbe de charge dans la reconstitution des flux
Sites de soutirage livrés en Basse Tension CARD et CU	Profilage	Les Sites avec index sont traités par profilage dans la reconstitution des flux.

3.2 - SITES D'INJECTION :

Pour les Sites d'injection, le GRD n'applique pas de seuil de profilage. Le mode de traitement dans la reconstitution des flux dépend du dispositif de comptage installé. Ainsi, si le Site est équipé d'un compteur de type télé-relevable à courbe de charge il est alors traité en courbe de charge dans la reconstitution des flux. Dans le cas contraire il est traité par profilage.

4 - VALEUR DE X UTILISEE AU PROCESSUS DE CALCUL DES ECARTS

Conformément au chapitre E de la Section 2 des Règles, X représente le nombre de semaines de neutralisation pendant le processus de calcul des Ecarts.

Le GRD utilise la valeur de X suivante : **0**

En cas de modification de cette valeur, le GRD informe le RE par email envoyé au moins 3 mois avant la date de prise de d'effet.

5 - DATES DE DEBUT ET DE FIN UTILISEES POUR LE CALCUL DES FU

Le terme « relevé » désigne une énergie mesurée entre deux index relevés. La date d'un relevé est la date de relève du dernier index utilisé pour ce relevé. Cette date de relève est considérée comme la date effective. Un "relevé" entre les dates J1 et J2 couvre la période sur un intervalle allant

- De la date J1 (date du précédent relevé) exclue => la période commence à J1 + 1 à 00:00:00
- A la date J2 (date du relevé considéré) incluse => la période finit à J2 à 23:59:59.

La date de relève d'un index est la date qui sera indiquée dans les flux de données de type "Relève" publiés par le GRD conformément au guide d'implémentation des flux qui sera mis à disposition sur son site Internet.

6 - CAS D'UTILISATION DU FUD

Conformément à l'annexe E-M7 du chapitre E de la Section 2 des Règles, le GRD utilise le Facteur d'Usage par Défaut dans les cas suivants :

a) Dans le cadre du processus du calcul des Ecart :

- Si aucun relevé de date de relève antérieure à S-X et non aberrant n'est disponible
- Pour toute création d'un nouveau Site (au sens nouveau raccordement)
- Pour toute mise en service avec un changement d'occupant
- Suite à tout changement de Profil
- Pour un Site sortant du tarif de vente ou d'achat réglementé

b) Dans le cadre du processus de réconciliation temporelle :

- Si aucun relevé de date de relève supérieure à J n'est disponible
- Si aucun relevé n'est disponible

7 - REGLE D'ARRONDI UTILISEE LORS DU CALCUL DE LA COURBE DE CHARGE ESTIMEE DU RE

La règle d'arrondi qu'il utilise pour le calcul de la courbe de charge profilée du RE est :

Les relevés importés par fichier pivot sont des valeurs entières de kWh.
Les valeurs de puissances souscrites sont des valeurs entières de kW.

Les coefficients de sous profils Cs, Cj et Ch sont définis à 10^{-3} .
Les coefficients sont définis à 10^{-5} .

Les gradients de températures sont définis à 10^{-2} .

8 - CAS POUR LESQUELS LE GRD N'EST PAS EN MESURE D'APPLIQUER LES PRINCIPES DE RECONSTITUTION DES FLUX DECRITS AU CHAPITRE E DE LA SECTION 2 DES REGLES

- Par rapport au § E6.1.6 :

Conformément à l'article 4, le GRD n'applique pas de période de neutralisation des index dans le cadre du processus de gestion des écarts. La valeur X appliquée est $X=0$

- Par rapport aux § E5, E6.1.6 et Annexe E-M6 :

Des contraintes informatiques ne permettent pas au GRD d'appliquer les règles de filtrage des facteurs d'usage (FU) dits aberrants. Des analyses et développements supplémentaires sont nécessaires. Le GRD s'engage à informer les acteurs concernés d'une mise en œuvre ultérieure de la gestion des FU aberrants.

- Par rapport au Chapitre E section 2 : application du Chapitre B.1.2.3 version 09/2007

1) Pour les clients ayant fait valoir leur éligibilité :

Le GRD calcule les courbes de charges des clients par télérelève ou par profilage, les CdC sont ensuite agrégées par RE.

La Courbe de Pertes publiée à RTE est calculée indépendamment des autres courbes.

2) Pour les clients n'ayant pas fait valoir leur éligibilité :

Ils sont affectés au périmètre du « Responsable d'Équilibre bouclant ».

La courbe de charge de consommations télérelevées du bilan du Responsable d'Équilibre Bouclant est calculée par différence entre la courbe de charge de soutirage global du GRD, obtenue par télérelève des postes sources et des échanges inter-GRD, et la somme :

- des courbes de charges télérelevées des Responsables d'Équilibre autre que le RE Bouclant
- des courbes de charges estimées par profilage de tous les Responsables d'Équilibre
- et de la courbe de charges des pertes du GRD

Ce mode de calcul s'applique si au moins un client a fait valoir son éligibilité. Dès que cela sera le cas, le RE sera informé par email cinq jours avant la date de prise d'effet.

- les index relevés postérieurement à un Jour J sont pris en compte dans les corrections adressées à RTE par le GRD pour le calcul des Écarts relatifs à ce Jour J pour ce qui concerne les bilans de consommation et de production estimés par profilage.

En cas de modification d'une de ces dispositions, le GRD informe le RE par email envoyé au moins 3 mois avant la date de prise de d'effet.

Les Parties déclarent avoir pris connaissance des conditions particulières au contrat et les accepter.

Fait en deux exemplaires originaux, à, le

Pour le RESPONSABLE D'EQUILIBRE : _____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le GRD : REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE

Nom et fonction du représentant :
BEL GAHLA Mohammed, Directeur

Signature :